

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
Tél. : 079 688 34 30  
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé & Personnel  
Tribunal Cantonal TC  
Madame la Présidente  
Dina BETI / Catherine Overnay  
Rue des Augustins 3  
Case postale 1654  
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 21 avril 2010

[http://www.swisstribune.org/doc/200421DE\\_DB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200421DE_DB.pdf)

## VOTRE COURRIER DATÉ DU 3 AVRIL 2020 / NOUVELLE MISE EN DEMEURE

Madame la Présidente,

J'accuse réception de votre réponse à ma double mise en demeure faite dans mon courrier<sup>1</sup> daté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Votre réponse<sup>2</sup> datée du 3 avril, sous pli recommandé, m'a été remise le 17 avril contre signature.

Vous ne répondez pas à la double mise en demeure qui vous concerne. Ce n'est pas le Tribunal fédéral qui peut répondre à votre place. Il n'est pas indépendant de l'Ordre des avocats. Comme vous le savez les juges fédéraux ne peuvent pas désobéir au Bâtonnier.

Tout au plus, c'est le Parlement ou le Conseil d'Etat, auxquels vous auriez pu me demander de m'adresser. Ceux-ci, qui ont fait le Serment de respecter la Constitution, auraient pu constater que vous auriez dû vous récuser. En effet, en répondant eux-mêmes aux questions Q1 et Q2 que je vous ai posées, ils auraient tout de suite compris pourquoi l'expert du Parlement vaudois, Me de Rougemont, a dit que les codes de procédures n'étaient pas applicables.

Vous auriez aussi pu inviter les membres du Parlement et du Conseil d'Etat à consulter la demande<sup>3</sup> d'enquête parlementaire. Vous auriez pu leur expliquer pourquoi l'expert du Parlement, Me François de ROUGEMONT, considère que les interventions des Bâtonniers pourraient provoquer une nouvelle tuerie de Zoug.

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/200401DE\\_CO.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200401DE_CO.pdf)

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/200403DB\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200403DB_DE.pdf)

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

### Des faits établis par l'expert du Parlement vaudois

Je vous invite à relire attentivement mon courrier<sup>4</sup> daté du 1<sup>er</sup> avril dont deux faits établis par l'expert du Parlement vaudois, Me François de ROUGEMONT.

#### Premier fait (point 3.1.1 du formulaire<sup>5</sup> 200327DE\_IG,)

*3.1.1 Les Tribunaux se sont pas indépendants de l'Ordre des avocats et le peuple ne le sait pas*

Les témoins de l'audience de jugement, ainsi que le Dr Erni, ne pouvaient pas savoir :

- a) qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre le Président d'ICSA qui avait violé le copyright.
- b) que le Bâtonnier pouvait empêcher le Président du Tribunal de faire témoigner le principal témoin de la fausse dénonciation

Ce droit ne figure dans aucun code accessible au public. Il viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution.

#### Deuxième fait (point 3.1.2 du formulaire<sup>6</sup> 200327DE\_IG,)

*3.1.2 Les codes de procédures ne sont pas applicables, car ils ne prennent pas en compte l'intervention des Bâtonniers ; tous les magistrats traitant le cas ont violé les garanties de procédures*

Me François de Rougemont a expliqué que l'origine du dommage est créée par la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Tous les magistrats le savaient. Ils devaient se récuser.

Du moment que les Tribunaux dépendent des autorisations du Bâtonnier pour instruire les infractions de Foetisch, il y a violation des garanties de procédures. Avec les autorisations refusées, les codes de procédures ne sont pas applicables et le Dr Erni a n'a pas à subir ce dommage

### De la conséquence des faits établis avec l'expert du Parlement vaudois

Dans votre courrier réponse, vous invoquez une procédure d'un code qui n'est pas applicable pour ne pas devoir répondre aux deux mises en demeure, à savoir que :

*« A la suite de son arrêt du 16 mars 2020, la I le Cour d'appel civil est dessaisie. La voie de recours au Tribunal fédéral est indiquée dans l'arrêt. »*

Du moment que les codes de procédures ne sont pas applicables, vous avez l'obligation de répondre à cette double mise en demeure pour que je ne sois pas traité de manière arbitraire par l'Etat.

C'est vous qui avez choisi d'être juge, c'est vous qui avez choisi de ne pas vous récuser, mais vous ne pouvez pas invoquer les codes de procédures qui ne sont pas valables pour refuser de répondre aux mises en demeure, alors que vous étiez au courant de la demande d'enquête parlementaire.

A l'article 9, la Constitution suisse prévoit que l'Etat n'a pas le droit de traiter de manière arbitraire les citoyens. L'article 35 vous oblige de respecter cet article 9. En particulier, les parlementaires doivent être informés du risque décrit par l'expert du Parlement vaudois. Si vous ne voulez pas suivre les recommandations d'un Daniel Koch, expert du Conseil fédéral, ou d'un Me de Rougemont, expert du Parlement vaudois, pour éviter la mort de citoyens, c'est votre choix. Par contre, vous devez en informer le Parlement et le Conseil d'Etat, c'est votre devoir.

<sup>4</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/200401DE\\_CO.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200401DE_CO.pdf)

<sup>5</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/200327DE\\_IG.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200327DE_IG.pdf)

<sup>6</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/200327DE\\_IG.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200327DE_IG.pdf)

## Nouvelle mise en demeure

Par la présente je vous remets en demeure dans les 10 jours de répondre à la double mise en demeure de mon courrier du 1<sup>er</sup> avril et d'en informer le Parlement et le Conseil d'Etat.

Je vous mets de plus en demeure de prendre contact avec le Procureur général du Canton de Vaud, Eric COTTIER, pour qu'il vous explique l'argument invoqué par le Bâtonnier Philippe RICHARD pour justifier qu'il a interdit qu'une plainte pénale puisse porter contre Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA. Les parlementaires ont le droit de le savoir !

Je vous mets en demeure d'indiquer à l'ensemble des parlementaires et au Conseil d'Etat ce motif extrêmement noble, que connaissait l'expert du Parlement vaudois, utilisé par le Bâtonnier pour justifier l'immobilisation de l'entreprise de M. Erni plus de trois mois. Surtout veuillez informer leurs enfants de ce noble motif. Si leurs parents venaient à être tués comme le craignait Me De Rougemont, ils sauraient que leurs parents sont morts pour une noble cause en héros pour protéger des Bâtonniers. Je vous demande de plus de le communiquer à l'ensemble des Parlementaires vaudois, et à l'ensemble des membres du Conseil d'Etat vaudois. Certains d'entre eux ne l'ont jamais su !

## Observation sur l'importance de cette mise en demeure

### 1) Domage créé avec les interventions des Bâtonniers

Les interventions des Bâtonniers, c'est comme le coronavirus. On ne peut pas s'en protéger, si on ignore leur existence et qu'on ne sait pas que les codes de procédures ne sont pas applicables

### 2) Expérience tirée du coronavirus

Leçon no 1 : L'application des procédures habituelles a provoqué la mort de nombreux citoyens.

Pour éviter les morts :

*« il ne faut pas appliquer des procédures normales, car elles ne permettent pas de protéger le peuple. Au contraire, elles deviennent des procédures tueuses ».*

Expérience tirée de cette leçon applicable aux interventions des Bâtonniers : En 2006, l'expert du Parlement a dit que les codes de procédures n'étaient pas applicables pour gérer les interventions des Bâtonniers. Il a dit que le motif invoqué par le Bâtonnier Richard pour empêcher le dépôt d'une plainte pénale contre Foetisch pourrait provoquer une tuerie de Zoug.

☪ « L'intervention du Bâtonnier est une procédure tueuse selon l'expert du Parlement »

Leçon no 2 : Les Startup et indépendants ne peuvent souvent pas survivre plus de trois mois à l'immobilisation provoquée par le coronavirus à cause des charges à payer

Pour éviter le dommage économique irréparable provoqué par le coronavirus :

*« L'Etat doit intervenir pour aider les entreprises si l'infection due au coronavirus n'arrive pas à être jugulée dans les trois mois, c'est le temps moyen que des cafetiers, indépendants et des startup arrivent à survivre en étant immobilisé par le confinement sans aide externe »*

Expérience tirée de cette leçon applicable aux interventions des Bâtonniers : En 1995, le Bâtonnier Richard, qui savait que l'entreprise de M. Erni était immobilisée par la violation du copyright, a attendu trois mois avant de prendre sa décision de ne pas autoriser qu'une plainte pénale puisse être déposée contre Patrick Foetisch. Après ces trois mois d'attente, il a pris la décision de prolonger l'immobilisation de l'entreprise, jusqu'à ce qu'elle ne puisse plus se relever.

☪ « Si l'Etat n'intervient pas lorsqu'une entreprise a été immobilisée pendant plus de trois mois par l'intervention du Bâtonnier qui empêche l'instruction de la violation du copyright, elle est pratiquement condamnée à mort, d'où l'importance de la réponse d'Eric COTTIER ».

Ce courrier vous est envoyé sous pli recommandé, selon la procédure enseignée à l'Université en 1987 qui permettait d'assurer que vous ayez reçu le courrier.

A l'attention du Parlement fribourgeois et du Conseil d'Etat, je précise que je suis au courant de la nouvelle procédure utilisée par les Procureurs généraux pour assurer que les justiciables reçoivent leurs ordonnances. Cette procédure paraît magnifique pour ceux qui ne sont pas du métier, mais elle n'a pas été validée.

En tant que physicien, lead-auditeur, j'affirme que cette procédure ne fonctionne pas. Ce n'est pas parce qu'on est en 2020 et que les nouvelles procédures sont réputées plus performantes que les anciennes procédures, que ces nouvelles procédures fonctionnent sans bug. Il faut les valider.

Cela n'a visiblement pas été fait par le Parlement. Vous trouverez, dans le document<sup>7</sup> référencé ci-dessous, les explications que j'ai données au Procureur général, Eric COTTIER, pour lui montrer que cette nouvelle procédure ne fonctionne pas. Cela peut vous paraître incroyable que les professionnels de la loi ne l'aient pas vu. Prenez le temps de lire les explications que j'ai données au Procureur général, en tant que lead-auditeur, habitué à valider des procédures. Tout d'un coup le bug, qui n'est pas évident pour les professionnels de la loi, vous semblera évident.

Voir lien internet :

[http://www.swisstribune.org/doc/200414DE\\_EC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200414DE_EC.pdf)

Si l'un d'entre vous veut contester cet audit, il est le bienvenu. En tant que lead-auditeur certifié, je m'engage à publier ses explications sur le site internet qui a révélé ce bug, soit :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

En vous remerciant par avance de répondre à cette nouvelle mise en demeure, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente Dina BETI/Catherine Overnay, mes salutations cordiales.

  
Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/200421DE\\_DB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200421DE_DB.pdf)

**Note importante :** Le coronavirus pouvant survivre plusieurs jours sur du papier, seul ce document principal vous est envoyé. Il suffit de taper le lien internet du document pour avoir accès à toutes les annexes qui ont des liens internet actifs

(Attention : le No du document est 200421DE\_DB et non 200421DE DB)

Copie pour info à : Présidente du Conseil d'Etat fribourgeois  
Ensemble des députés du Parlement fribourgeois  
Présidente du Conseil d'Etat vaudois  
Ensemble des députés du Parlement vaudois

---

<sup>7</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/200414DE\\_EC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200414DE_EC.pdf)